

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 23 février 2012.

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 6 et 7 février 2012

2012 DLH 47-2° - Octroi de la garantie de la Ville de Paris à un emprunt bancaire à contracter par la RIVP auprès du Crédit Foncier de France en vue du financement d'un programme de travaux d'amélioration d'une partie de son patrimoine.

M. Jean-Yves MANO, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le projet de délibération en date du 24 janvier 2012, par lequel M. le Maire de Paris lui propose d'accorder la garantie de la Ville de Paris à un emprunt bancaire du Crédit Foncier de France à la RIVP en vue du financement d'un programme de travaux d'amélioration d'une partie de son patrimoine ;

Sur le rapport présenté par M. Jean-Yves MANO, au nom de la 8e Commission,

Délibère :

Article 1 : La Ville de Paris garantit un prêt FLEXILIS d'un montant maximum de 22.000.000 euros, consenti par le Crédit Foncier de France à la RIVP pour le financement d'un programme de travaux d'amélioration d'une partie de son patrimoine, assorti des conditions suivantes.

Le contrat comporte une phase de mobilisation dont les conditions sont les suivantes :

- Durée maximum : 12 mois ;
- Taux applicable : EURIBOR 3 mois majoré d'une marge de 175 points de base ;
- Périodicité des échéances : Trimestrielle.

Le contrat comporte une phase d'amortissement dont les conditions sont les suivantes :

- Durée maximum : 30 ans ;
- Taux applicables aux modules EURIBOR 3, 6 ou 12 mois : EURIBOR 3, 6 ou 12 mois majoré d'une marge de 175 points de base ;
- Taux applicables aux modules Taux Fixe : taux fixe issu de la cotation proposée par le Crédit Foncier de France sur la base du taux de swap contre EURIBOR 6 mois du Crédit Foncier de France majoré d'une marge de 175 points de base ;
- Périodicité des échéances : Trimestrielle, semestrielle ou annuelle selon l'index choisi.

Le prêt pourra faire l'objet de consolidation en plusieurs Emprunts Long Terme d'un montant minimum de 1 million d'euros chacun.

En cas de remboursement anticipé du prêt, il sera dû une indemnité égale à 3 % du capital remboursé par anticipation ou actuarielle, selon les termes du contrat.

Article 2 : Au cas où la RIVP, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas :

- des sommes dues (capital et intérêts) aux échéances convenues ;
- des intérêts moratoires encourus ;
- en cas de remboursement anticipé du prêt survenu conformément aux conditions contractuelles du prêt, des intérêts courus contractuels, indemnités ou pénalités éventuellement dues conformément aux conditions financières du contrat,

la Ville de Paris s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place sur simple demande de l'organisme bancaire adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que l'organisme prêteur discute au préalable l'organisme défaillant.

Article 3 : Les charges de la garantie ainsi accordée seront couvertes éventuellement par un prélèvement sur les ressources générales du budget et, en cas d'insuffisance de celles-ci et à concurrence des sommes nécessaires, par une augmentation corrélatrice des taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation, ainsi que de la cotisation foncière des entreprises.

Article 4 : M. le Maire de Paris est autorisé à intervenir, au nom de la Ville de Paris au contrat de cautionnement de l'emprunt visé à l'article 1 de la présente délibération et à signer avec la RIVP la convention fixant les modalités d'exercice éventuel de cette garantie.